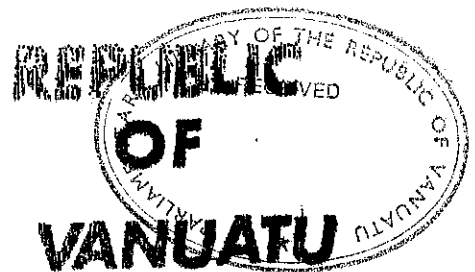


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

20 FEVRIER 1989

No. 6

20 FEBRUARY 1989

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOI NO.1 DE 1989 RELATIVE A LA
GARANTIE DE PRETS (AIR VANUATU)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

THE GUARANTEE OF LOANS (AIR
VANUATU) ACT No. 1 OF 1989.

ARRETES

ARRETE NO.6 DE 1989 PORTANT CREATION
DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
MUNICIPAL DE PORT VILA

ARRETE NO.7 DE 1989 PORTANT CREATION
DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LUGANVILLE

ARRETE NO.8 DE 1989 RELATIF AU
CONSEIL NATIONAL DES CHEFS (REGLES
DE PROCEDURE D'ELECTION)

ARRETE NO.14 DE 1989 RELATIF AUX
PERMIS DE TRAVAIL (DROIT SPECIAL)

ORDERS

LABOUR WORK PERMIT (SPECIAL
FEE) ORDER No. 14 OF 1989

PUBLICATION DE LA LISTE DES
CANDIDATS POUR LES ELECTIONS AU
CONSEIL MUNICIPAL DE PORT VILA

PUBLICATION OF LIST OF CANDI-
DATES FOR THE PORT VILA
MUNICIPAL COUNCIL ELECTION

SOMMAIRES

PAGE

-

-

-

-

CONTENTS

PAGE

BALANCE SHEET

1 - 4

LEGAL NOTICE

5

REPUBLIC OF VANUATU

THE GUARANTEE OF LOANS (AIR VANUATU) ACT No. 1 OF 1989

Arrangement of Sections

1. **Definition.**
2. **Minister's authority to provide guarantee in respect of loan of \$AUS10 million from various participating banks (to be procured by Jardine Fleming (Australia) Capital Limited) to Air Vanuatu (Operations) Limited.**
3. **Act No. 20 of 1982 not to apply.**
4. **Commencement.**

REPUBLIC OF VANUATU

THE GUARANTEE OF LOANS (AIR VANUATU) ACT No. 1 OF 1989

Assent: 10/2/89

Commencement: 20/2/89

An Act to empower and authorise the Minister responsible for Finance to negotiate and sign a Guarantee Agreement on behalf of the Republic of Vanuatu so as to enable Air Vanuatu to borrow an amount not exceeding \$AUS10 million from various participating banks to be procured by Air Vanuatu's merchant bankers Jardine Fleming (Australia) Capital Limited for the purchase of an aircraft.

WHEREAS -

1. Air Vanuatu is desirous of obtaining a loan of \$AUS10 million to enable it to purchase an aircraft and has engaged its merchant bankers Jardine Fleming (Australia) Capital Limited to procure such a loan from various participating banks;
2. The Government is desirous of assisting Air Vanuatu in obtaining such loan and in ensuring that Air Vanuatu meets all the commitments arising out of such loan;
3. It is an essential condition of the making of such loan that it be made subject to an irrevocable Government Guarantee given by the Government to the participating banks;
4. The Government is desirous of providing such guarantee for the loan on such terms and conditions as may be agreed between Air Vanuatu (subject to the approval of the Minister of Finance) and the participating banks;

NOW THEREFORE BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows:-

DEFINITION

1. In this Act -

"\$AUS" means Australian dollars;

"Air Vanuatu" means the Air Vanuatu (Operations) Limited of Port Vila, Vanuatu;

"Minister" means the Minister responsible for finance;

"participating banks" means such bank or banks as are procured by Air Vanuatu's merchant bankers Jardin Fleming (Australia) Capital Limited to make the loan and shall include a syndicate of participating banks if necessary.

MINISTER'S AUTHORITY TO PROVIDE GUARANTEE IN RESPECT OF LOAN OF \$AUS10 MILLION FROM PARTICIPATING BANKS TO AIR VANUATU

2. The Minister is hereby authorised on behalf of the Government to provide a guarantee to the participating banks for the purposes of enabling Air Vanuatu to borrow a sum not exceeding \$AUS10 million from the participating banks on such terms and conditions as may be agreed between the Government and the participating banks and subject to the previous approval of the Council of Ministers.

ACT No. 20 OF 1982 NOT TO APPLY

3. The provisions of the Government Borrowing and Guarantee Act No. 20 of 1982 shall not apply to any moneys guaranteed or applied in pursuance of the provisions of this Act.

COMMENCEMENT

4. This Act shall come into force on the day of its publication in the Gazette.

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 10.02.89

Entrée en vigueur : 20.02.89

LOI NO. 1 DE 1989 RELATIVE A LA GARANTIE DE PRETS (AIR VANUATU)

Sommaire

1. Définitions.
2. Pouvoir du Ministre de garantir un prêt de 10 millions \$AUS de diverses banques à participation (à obtenir par Jardine Fleming (Australia) Capital limited) à Air Vanuatu Limited (operations).
3. Non-applicabilité de la loi No. 20 de 1982.
4. Entrée en vigueur.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 1 DE 1989 RELATIVE A LA GARANTIE DE PRETS (AIR VANUATU)

habilitant et autorisant le ministre des Finances à négocier et à signer un accord de garantie au nom de la République de Vanuatu en vue de permettre à Air Vanuatu d'emprunter une somme n'excédant pas 10 millions de dollars australiens auprès de diverses banques à participation et qui sera obtenue par Jardine Fleming Capital Limited (Australia), pour l'achat d'un appareil.

ATTENDU QUE :

1. Air Vanuatu souhaite obtenir un prêt de 10 millions \$AUS pour l'achat d'un appareil et a engagé ses banquiers négociants Jardine Fleming (Australia) Capital limited pour obtenir ledit prêt de diverses banques à participation ;
2. Le Gouvernement souhaite aider Air Vanuatu à obtenir ledit prêt et à garantir que Air Vanuatu respecte tous les engagements financiers suscités par ledit prêt ;
3. Il est indispensable que le prêt soit accordé à condition que le Gouvernement donne une garantie irrévocable aux banques à participation ;
4. Le Gouvernement souhaite donner une telle garantie pour ledit prêt aux termes et conditions qui seraient approuvées conjointement par Air Vanuatu (approbation du ministre des Finances) et les banques à participation ;

En conséquence de quoi, le président de la République et le Parlement promulgent le texte suivant :

DEFINITION

1. Dans la présente loi :
 - "\$AUS" désigne les dollars Australiens ;
 - "Air Vanuatu" désigne la Compagnie Air Vanuatu (Operations) Limited de Port-Vila, Vanuatu ;
 - "Banques à participation" désigne la ou les banques auprès desquelles les banquiers négociants de Air Vanuatu, Jardine Fleming (Australia) Capital limited ont obtenu le prêt et comprend une banque syndiquée ou à participation si nécessaire ;

"Ministre" désigne le ministre des Finances ;

POUVOIR DU MINISTRE DE GARANTIR UN PRET DE 10 MILLIONS DE DOLLARS AUSTRALIENS DE BANQUES A PARTICIPATION A AIR VANUATU

2. Le Ministre est autorisé par les présentes à donner une garantie au nom du Gouvernement, aux banques à participation en vue de permettre à Air Vanuatu de contracter un emprunt pour une somme n'excédant pas 10 millions \$AUS aux banques à participation aux termes et conditions convenus entre le Gouvernement et les banques à participation et sous réserve de l'approbation préalable du Conseil des Ministres.

NON-APPLICABILITE DE LOI NO. 20 DE 1982

3. Les dispositions de la loi No. 20 de 1982 sur les emprunts d'Etat et les garanties ne s'appliquent pas aux sommes garanties ou sollicitées en vertu des dispositions de la présente loi.

ENTREE EN VIGUEUR

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 6 DE 1989 PORTANT CREATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT VILA

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de la loi
No. 5 de 1980 relative aux communes

A R R E T E

TITRE I
AVANT PROPOS

DEFINITIONS

1. Dans le présent Règlement intérieur, sous réserve du contexte :

"Conseil" désigne le Conseil municipal de Port-Vila ;

"Conseiller" désigne un membre élu du Conseil ;

"Loi" désigne la loi No. 5 de 1980 relative aux communes ;

"Secrétaire" désigne le Secrétaire de mairie du Conseil, nommé
conformément à l'article 18 de la loi, ou toute personne agissant
pour son compte.

TITRE II
COMMISSIONS

COMMISSION FINANCIERE

2. (1) Une Commission financière est instituée et est composée du
maire, de l'adjoint au maire et de trois autres conseillers
municipaux.

(2) Le Conseil nomme un des membres de la Commission financière
comme président de cette dernière.

COMMISSION POUR L'URBANISME

3. (1) Le Conseil forme une Commission pour l'urbanisme qui examinera les demandes de permis de construire, les approuvera et s'occupera de toutes les affaires concernant l'aménagement de la ville pour le compte du Conseil.
- (2) La Commission pour l'urbanisme est composée du maire et de 5 autres conseillers municipaux et peut comprendre pas plus de deux personnes en dehors des conseillers.
- (3) Le Conseil nomme un conseiller municipal membre de la Commission pour l'urbanisme comme président de la Commission.

DUREE DU MANDAT DES MEMBRES D'UNE COMMISSION

4. (1) Un membre d'une Commission du Conseil nommé en vertu du présent Règlement intérieur exercera ses fonctions pour une période, ne dépassant pas un an, qui peut être spécifiée par l'instrument de la nomination du membre, à moins que la Commission ne soit dissoute avant l'expiration de la période.
- (2) Lorsqu'un membre d'une Commission :
- (a) décède ;
 - (b) démissionne ; ou
 - (c) cesse d'être un conseiller,

le Conseil nomme un autre membre pour exercer ses fonctions jusqu'à la fin du mandat.

LIVRE III. REUNIONS DU CONSEIL

REUNIONS

5. (1) Au mois d'avril de chaque année, le Conseil se réunit pour débattre du budget annuel du Conseil pour l'année suivante et l'approuver.
- (2) Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande des deux tiers (2/3) des conseillers, en avisant le Secrétaire par écrit trois semaines au plus tard avant la date de la réunion.
- (3) Avant la fin d'une réunion du Conseil, ce dernier approuve la date de sa prochaine réunion.

CONVOCACTION DES REUNIONS

- (1) Le maire émet par écrit un avis de convocation du Conseil, qu'il envoie à chaque conseiller, par lequel il déclare la date et le lieu de la réunion.
- (2) L'avis, émis conformément à l'alinéa (1) est distribué trois jours francs, au moins, avant la date de la réunion et est enregistré dans le registre des délibérations.
- (3) Lorsque l'ordre du jour n'a pas été complété en une session et qu'il est nécessaire que le Conseil se réunisse le lendemain ou les jours suivants, le maire obtient le consentement de la majorité des conseillers au cours de la séance pour assister aux réunions du lendemain ou des jours suivants, selon le cas.
- (4) Des avis de convocation du Conseil sont affichés sur le tableau d'affichage de l'Hôtel de ville et doivent être publiés autant que possible, particulièrement dans la presse et sur les ondes.

INVITATIONS A DES PERSONNES AUTRES QUE LES CONSEILLERS A ASSISTER AUX REUNIONS

7. (1) Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne ayant des connaissances particulières dans des matières qui concernent le Conseil et dont les conseils peuvent être utiles.
- (2) Toute personne invitée conformément à l'alinéa (1) n'est pas autorisée à voter.

LIEU DE REUNIONS

8. (1) Toutes les réunions sont tenues à l'Hôtel de ville, à moins que le maire n'en décide autrement.
- (2) Lorsque une réunion doit être tenue à un endroit autre que l'Hôtel de ville, le maire, dans son avis de convocation, doit expliquer les raisons du choix de cet endroit.

PRESEANCE

9. (1) Les Conseillers qui sont en fonction observent la préséance selon un ordre alphabétique, à l'exception du maire suivi de l'adjoint au maire qui observent la préséance dans l'ordre de leur nomination.
- (2) Le Maire tient une liste alphabétique des conseillers à l'Hôtel de ville, pour l'information du public et fait en sorte que la liste soit tenue à jour.

ORDRE DU JOUR

10. (1) L'ordre du jour de toutes les réunions ordinaires est établi par le maire en collaboration avec le Secrétaire et est envoyé avec les avis de convocation des réunions. Les sujets sont présentés selon l'ordre suivant :
- (a) approbation des procès-verbaux de la réunion précédente ;
 - (b) rapport du Secrétaire au Conseil ;
 - (c) rapports des Commissions au Conseil ;
 - (d) examen des travaux ;
 - (e) autres affaires ;
 - (f) date de la prochaine réunion du Conseil.
- (2) (a) Lorsqu'un conseiller désire ajouter un sujet à l'ordre du jour, il le soumet par écrit au Secrétaire huit jours au plus tard avant la date de la réunion.
- (b) Lorsqu'un sujet n'est pas inscrit à l'ordre du jour, le conseiller doit obtenir l'approbation de la majorité des membres pour qu'il en soit discuté.

DIVISION 1 - PROCEDURES DES REUNIONS DU CONSEIL

OUVERTURE DES REUNIONS

11. (1) Le maire ouvre les réunions aux heures spécifiées dans les avis émis conformément au paragraphe (1) de l'article 6 et procède à l'appel des conseillers en fonction, pour assurer que le quorum est atteint.
- (2) Si une heure après l'heure spécifiée le quorum n'est pas atteint, le maire ajourne la réunion pour huit jours.
- (3) A l'ajournement d'une réunion conformément à l'alinéa (2), de nouveaux avis sont envoyés aux conseillers qui étaient absents à la réunion.
- (4) Le Conseil se réunit après les 8 jours d'ajournement signalés à l'alinéa (2) et poursuit normalement ses travaux quel que soit le nombre de Conseillers présents.

PROCES-VERBAUX ET RAPPORTS

12. (1) Après l'ouverture de la réunion, le maire demande :
- (a) au Secrétaire de lire les procès-verbaux de la réunion précédente ; et
 - (b) au président de :
- (i) la Commission financière ;

(ii) la Commission pour l'urbanisme ; et

(iii) de toute autre Commission qui a été instituée,

de donner un rapport des activités de ces Commissions.

- (2) Le Secrétaire prend les procès-verbaux de tous les débats, discussions, décisions et votes des réunions du Conseil.
- (3) Les procès-verbaux sont rédigés en anglais, en français et en bichlamar.
- (4) Des copies de ces procès-verbaux sont distribuées aux conseillers en même temps que les avis de convocation du Conseil émis conformément au paragraphe (1) de l'article 6 du présent Règlement intérieur.

VOTE

13. (1) Les conseillers votent tous les sujets dont ils délibèrent.
- (2) Tous les votes sont proposés et appuyés par des conseillers dont les noms sont enregistrés dans les procès-verbaux.
- (3) Sous réserve de la loi et du présent Règlement intérieur, tous les membres du Conseil peuvent voter à une réunion du Conseil.
- (4) Sauf pour le cas stipulé à l'alinéa (6), le vote est à main levée et à la majorité des conseillers votant.
- (5) Des conseillers qui s'abstiennent ne sont pas considérés comme des votants.
- (6) Un scrutin secret se fait en cas de nomination et quand la majorité des membres élus présents à la réunion le demande.
- (7) Un scrutin secret se fait par la distribution de feuilles vierges à tous les membres qui y indiquent soit "POUR", soit "CONTRE" soit "ABSTENTION" et les rendent ensuite au Secrétaire pour le dépouillement.
- (8) Les arrêtés municipaux et les prévisions budgétaires annuelles sont votés, article par article.

Division 2 - Discipline et Ordre aux réunions du Conseil

LE MAIRE, RESPONSABLE DE LA DISCIPLINE ET DE L'ORDRE

14. Le maire maintient la discipline et l'ordre dans la Chambre du Conseil et toutes les remarques et observations lui sont adressées.

LES MEMBRES DOIVENT OBEIR AU MAIRE ET OBSERVER TOUTS SES ORDRES

15. (1) Tous les membres doivent obéir au maire et observer tous ses ordres.

(2) (a) Le maire peut rappeler à l'ordre tout conseiller dont l'habillement, le discours et le comportement sont contraires aux règles de la décence ou des convenances, ou pour toute omission de se conformer au présent Règlement intérieur.

(b) Un deuxième rappel à l'ordre au même conseiller au cours de la même réunion entraîne son exclusion de la Chambre du Conseil.

(c) Les rappels à l'ordre sont enregistrés dans les procès-verbaux.

PERSONNES AUTRES QUE LES CONSEILLERS DEMANDANT A S'ADRESSER AU CONSEIL

16. (1) Des agents ou des employés du Conseil ne peuvent s'adresser au Conseil que s'ils le demandent au maire.

(2) Personne, autre qu'un conseiller, ne peut s'adresser au Conseil sans avoir reçu au préalable une invitation du Conseil conformément au paragraphe (7) du présent Règlement intérieur.

TITRE IV REUNIONS D'UNE COMMISSION

CONVOGATION DES REUNIONS D'UNE COMMISSION

17. Une réunion d'une Commission du Conseil est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire à la demande du président ou de 4 membres au moins sous réserve que toute commission tienne six réunions au moins au cours de l'année.

PRESIDENCE DES REUNIONS D'UNE COMMISSION

18. Les sessions des commissions du Conseil sont présidées par le président ou en son absence, par un membre de la Commission, élu pour assurer l'intérim de la présidence seulement pour la réunion.

QUORUM DES REUNIONS D'UNE COMMISSION

19. (1) Le quorum exigé pour toute réunion d'une commission du Conseil est des deux tiers du nombre total des membres.
- (2) Si à la première réunion, le quorum n'est pas atteint, le président convoque la réunion 24 heures plus tard et les délibérations de la Commission sont valides si deux membres dont le président sont présents.

ORDRE DU JOUR DES REUNIONS D'UNE COMMISSION

20. (1) L'ordre du jour est rédigé par le Secrétaire, après consultation avec le président, et est envoyé sous forme d'avis aux membres pour les informer des réunions.
- (2) Si un membre d'une Commission désire ajouter un sujet, il peut le faire au cours de la réunion sans avis préalable.

VOTE

21. (1) Tous les sujets dont délibère une commission du Conseil doivent être mis aux voix.
- (2) Seuls les membres d'une commission du Conseil peuvent voter.
- (3) A moins que tous les membres d'une commission du Conseil présents à une réunion n'en décident autrement, le vote se fait à main levée.

PROCES-VERBAUX DES REUNIONS D'UNE COMMISSION

22. (1) Le Secrétaire prend les procès-verbaux de tous les débats, discussions, décisions et votes des réunions d'une commission du Conseil et distribue les procès-verbaux aux membres de la Commission dans un délai raisonnable avant la réunion suivante.
- (2) Les procès-verbaux peuvent être rédigés en anglais, en français et en bichlamar.
- (3) Les procès-verbaux des réunions d'une Commission doivent être approuvés au cours de la réunion suivante de la Commission.

TITRE V
DIVERS

INDEMNITE DE PRESENCE

23. (1) Chaque conseiller a droit à une indemnité maximum de 15 000 Vatu pour sa présence à chaque réunion d'une commission du Conseil.
- (2) Chaque conseiller a droit à une indemnité maximum de 15 000 Vatu pour sa présence à chaque réunion du Conseil.
- (3) Une personne assistant à une réunion du Conseil conformément au paragraphe 7 (1) a droit à la même indemnité que les conseillers lorsque la réunion est tenue après les heures de travail.
- (4) Aux fins d'application du présent paragraphe, "réunion" désigne une séance d'une journée du Conseil.

ENTREE EN VIGUEUR

24. Le présent Règlement intérieur entrera en vigueur le jour de son approbation par le Ministre responsable des Municipalités.

FAIT à Port-Vila le 30 décembre 1988.

MAIRE

SECRETARE DE MAIRIE

CONSEILLER MUNICIPAL

Approuvé le 30 décembre 1988.

IDLU J. ABIL

Ministre de l'Intérieur et Ministre
responsable des Municipalités.

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 7 DE 1989 PORTANT CREATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUGANVILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LUGANVILLE

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de la loi
No. 5 de 1980 relative aux communes

A R R E T E

TITRE I
AVANT PROPOS

DEFINITIONS

1. Dans le présent Règlement intérieur, sous réserve du contexte :

"Conseil" désigne le Conseil municipal de Luganville ;

"Conseiller" désigne un membre élu du Conseil ;

"Loi" désigne la loi No. 5 de 1980 relative aux communes ;

"Secrétaire" désigne le Secrétaire de mairie du Conseil, nommé
conformément à l'article 18 de la loi, ou toute personne agissant
pour son compte.

TITRE II
COMMISSIONS

COMMISSION FINANCIERE

2. (1) Une Commission financière est instituée et est composée du
maire, de l'adjoint au maire et de trois autres conseillers
municipaux.

(2) Le Conseil nomme un des membres de la Commission financière
comme président de cette dernière.

COMMISSION POUR L'URBANISME

3. (1) Le Conseil forme une Commission pour l'urbanisme qui examinera les demandes de permis de construire, les approuvera et s'occupera de toutes les affaires concernant l'aménagement de la ville pour le compte du Conseil.
- (2) La Commission pour l'urbanisme est composée du maire et de 5 autres conseillers municipaux et peut comprendre pas plus de deux personnes en dehors des conseillers.
- (3) Le Conseil nomme un conseiller municipal membre de la Commission pour l'urbanisme comme président de la Commission.

DUREE DU MANDAT DES MEMBRES D'UNE COMMISSION

4. (1) Un membre d'une Commission du Conseil nommé en vertu du présent Règlement intérieur exercera ses fonctions pour une période, ne dépassant pas un an, qui peut être spécifiée par l'instrument de la nomination du membre, à moins que la Commission ne soit dissoute avant l'expiration de la période.
- (2) Lorsqu'un membre d'une Commission :
 - (a) décède ;
 - (b) démissionne ; ou
 - (c) cesse d'être un conseiller,

le Conseil nomme un autre membre pour exercer ses fonctions jusqu'à la fin du mandat.

TITRE III REUNIONS DU CONSEIL

REUNIONS

5. (1) Au mois d'avril de chaque année, le Conseil se réunit pour débattre du budget annuel du Conseil pour l'année suivante et l'approuver.
- (2) Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande des deux tiers (2/3) des conseillers, en avisant le Secrétaire par écrit trois semaines au plus tard avant la date de la réunion.
- (3) Avant la fin d'une réunion du Conseil, ce dernier approuve la date de sa prochaine réunion.

CONVOCAATION DES REUNIONS

6. (1) Le maire émet par écrit un avis de convocation du Conseil, qu'il envoie à chaque conseiller, par lequel il déclare la date et le lieu de la réunion.
- (2) L'avis, émis conformément à l'alinéa (1) est distribué trois jours francs, au moins, avant la date de la réunion et est enregistré dans le registre des délibérations.
- (3) Lorsque l'ordre du jour n'a pas été complété en une session et qu'il est nécessaire que le Conseil se réunisse le lendemain ou les jours suivants, le maire obtient le consentement de la majorité des conseillers au cours de la séance pour assister aux réunions du lendemain ou des jours suivants, selon le cas.
- (4) Des avis de convocation du Conseil sont affichés sur le tableau d'affichage de l'Hôtel de ville et doivent être publiés autant que possible, particulièrement dans la presse et sur les ondes.

INVITATIONS A DES PERSONNES AUTRES QUE LES CONSEILLERS A ASSISTER AUX REUNIONS

7. (1) Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne ayant des connaissances particulières dans des matières qui concernent le Conseil et dont les conseils peuvent être utiles.
- (2) Toute personne invitée conformément à l'alinéa (1) n'est pas autorisée à voter.

LIEU DE REUNIONS

8. (1) Toutes les réunions sont tenues à l'Hôtel de ville, à moins que le maire n'en décide autrement.
- (2) Lorsqu'une réunion doit être tenue à un endroit autre que l'Hôtel de ville, le maire, dans son avis de convocation, doit expliquer les raisons du choix de cet endroit.

PRESEANCE

9. (1) Les Conseillers qui sont en fonction observent la préséance selon un ordre alphabétique, à l'exception du maire suivi de l'adjoint au maire qui observent la préséance dans l'ordre de leur nomination.
- (2) Le Maire tient une liste alphabétique des conseillers à l'Hôtel de ville, pour l'information du public et fait en sorte que la liste soit tenue à jour.

ORDRE DU JOUR

10. (1) L'ordre du jour de toutes les réunions ordinaires est établi par le maire en collaboration avec le Secrétaire et est envoyé avec les avis de convocation des réunions. Les sujets sont présentés selon l'ordre suivant :

- (a) approbation des procès-verbaux de la réunion précédente ;
- (b) rapport du Secrétaire au Conseil ;
- (c) rapports des Commissions au Conseil ;
- (d) examen des travaux ;
- (e) autres affaires ;
- (f) date de la prochaine réunion du Conseil.

- (2) (a) Lorsqu'un conseiller désire ajouter un sujet à l'ordre du jour, il le soumet par écrit au Secrétaire huit jours au plus tard avant la date de la réunion.
- (b) Lorsqu'un sujet n'est pas inscrit à l'ordre du jour, le conseiller doit obtenir l'approbation de la majorité des membres pour qu'il en soit discuté.

DIVISION 1 - PROCEDURES DES REUNIONS DU CONSEIL

OUVERTURE DES REUNIONS

- (1) Le maire ouvre les réunions aux heures spécifiées dans les avis émis conformément au paragraphe (1) de l'article 6 et procède à l'appel des conseillers en fonction, pour assurer que le quorum est atteint.
- (2) Si une heure après l'heure spécifiée le quorum n'est pas atteint, le maire ajourne la réunion pour huit jours.
- (3) A l'ajournement d'une réunion conformément à l'alinéa (2), de nouveaux avis sont envoyés aux conseillers qui étaient absents à la réunion.
- (4) Le Conseil se réunit après les 8 jours d'ajournement signalés à l'alinéa (2) et poursuit normalement ses travaux quel que soit le nombre de Conseillers présents.

PROCES-VERBAUX ET RAPPORTS

12. (1) Après l'ouverture de la réunion, le maire demande :
 - (a) au Secrétaire de lire les procès-verbaux de la réunion précédente ; et
 - (b) au président de :
 - (i) la Commission financière ;

(ii) la Commission pour l'urbanisme ; et
(iii) de toute autre Commission qui a été instituée,
de donner un rapport des activités de ces Commissions.

- (2) Le Secrétaire prend les procès-verbaux de tous les débats, discussions, décisions et votes des réunions du Conseil.
- (3) Les procès-verbaux sont rédigés en anglais, en français et en bichlamer.
- (4) Des copies de ces procès-verbaux sont distribuées aux conseillers en même temps que les avis de convocation du Conseil émis conformément au paragraphe (i) de l'article 4 du présent Règlement intérieur.

VOTE

13. (1) Les conseillers votent tous les sujets dont ils délibèrent.
- (2) Tous les votes sont proposés et appuyés par des conseillers dont les noms sont enregistrés dans les procès-verbaux.
- (3) Sous réserve de la loi et du présent Règlement intérieur, tous les membres du Conseil peuvent voter à une réunion du Conseil.
- (4) Sauf pour le cas stipulé à l'alinéa (6), le vote est à main levée et à la majorité des conseillers votant.
- (5) Des conseillers qui s'abstiennent ne sont pas considérés comme des votants.
- (6) Un scrutin secret se fait en cas de nomination et quand la majorité des membres élus présents à la réunion le demande.
- (7) Un scrutin secret se fait par la distribution de feuilles vierges à tous les membres qui y indiquent soit "POUR", soit "CONTRE" soit "ABSTENTION" et les rendent ensuite au Secrétaire pour le dépouillement.
- (8) Les arrêtés municipaux et les prévisions budgétaires annuelles sont votés, article par article.

Division 2 - Discipline et Ordre aux Réunions du Conseil

LE MAIRE, RESPONSABLE DE LA DISCIPLINE ET DE L'ORDRE

14. Le maire maintient la discipline et l'ordre dans la Chambre du Conseil et toutes les remarques et observations lui sont adressées.

LES MEMBRES DOIVENT OBEIR AU MAIRE ET OBSERVER TOUS SES ORDRES

15. (1) Tous les membres doivent obéir au maire et observer tous ses ordres.

(2) (a) Le maire peut rappeler à l'ordre tout conseiller dont l'habillement, le discours et le comportement sont contraires aux règles de la décence ou des convenances, ou pour toute omission de se conformer au présent Règlement intérieur.

(b) Un deuxième rappel à l'ordre au même conseiller au cours de la même réunion entraîne son exclusion de la Chambre du Conseil.

(c) Les rappels à l'ordre sont enregistrés dans les procès-verbaux.

PERSONNES AUTRES QUE LES CONSEILLERS DEMANDANT A S'ADRESSER AU CONSEIL

16. (1) Des agents ou des employés du Conseil ne peuvent s'adresser au Conseil que s'ils le demandent au maire.

(2) Personne, autre qu'un conseiller, ne peut s'adresser au Conseil sans avoir reçu au préalable une invitation du Conseil conformément au paragraphe (7) du présent Règlement intérieur.

TITRE IV REUNIONS D'UNE COMMISSION

CONVOCACTION DES REUNIONS D'UNE COMMISSION

17. Une réunion d'une Commission du Conseil est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire à la demande du président ou de 4 membres au moins sous réserve que toute commission tienne six réunions au moins au cours de l'année.

PRESIDENCE DES REUNIONS D'UNE COMMISSION

18. Les sessions des commissions du Conseil sont présidées par le président ou en son absence, par un membre de la Commission, élu pour assurer l'intérim de la présidence seulement pour la réunion.

QUORUM DES REUNIONS D'UNE COMMISSION

19. (1) Le quorum exigé pour toute réunion d'une commission du Conseil est des deux tiers du nombre total des membres.

(2) Si à la première réunion, le quorum n'est pas atteint, le président convoque la réunion 24 heures plus tard et les délibérations de la Commission sont valides si deux membres dont le président sont présents.

ORDRE DU JOUR DES REUNIONS D'UNE COMMISSION

20. (1) L'ordre du jour est rédigé par le Secrétaire, après consultation avec le président, et est envoyé sous forme d'avis aux membres pour les informer des réunions.

(2) Si un membre d'une Commission désire ajouter un sujet, il peut le faire au cours de la réunion sans avis préalable.

VOTE

21. (1) Tous les sujets dont délibère une commission du Conseil doivent être mis aux voix.

(2) Seuls les membres d'une commission du Conseil peuvent voter.

(3) A moins que tous les membres d'une commission du Conseil présents à une réunion n'en décident autrement, le vote se fait à main levée.

PROCES-VERBAUX DES REUNIONS D'UNE COMMISSION

22. (1) Le Secrétaire prend les procès-verbaux de tous les débats, discussions, décisions et votes des réunions d'une commission du Conseil et distribue les procès-verbaux aux membres de la Commission dans un délai raisonnable avant la réunion suivante.

(2) Les procès-verbaux peuvent être rédigés en anglais, en français et en bichlamar.

(3) Les procès-verbaux des réunions d'une Commission doivent être approuvés au cours de la réunion suivante de la Commission.

TITRE V
DIVERS

INDEMNITE DE PRESENCE

23. (1) Chaque conseiller a droit à une indemnité maximum de 5 000 Vatu pour sa présence à chaque réunion d'une commission du Conseil.
- (2) Chaque conseiller a droit à une indemnité maximum de 5 000 Vatu pour sa présence à chaque réunion du Conseil.
- (3) Une personne assistant à une réunion du Conseil conformément au paragraphe 7 (1) a droit à la même indemnité que les conseillers lorsque la réunion est tenue après les heures de travail.
- (4) Aux fins d'application du présent paragraphe, "réunion" désigne une séance d'une journée du Conseil.

ENTREE EN VIGUEUR

24. Le présente Règlement intérieur entrera en vigueur le jour de son approbation par le Ministre responsable des Municipalités.

FAIT à Luganville le 7 juin 1988.

MAIRE

SECRETARE DE MAIRIE

CONSEILLER MUNICIPAL

Approuvé le 30 décembre 1988.

IOLOU J. ABBYL
Ministre de l'intérieur et Ministre
responsable des Municipalités.

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. B DE 1989 RELATIF AU CONSEIL NATIONAL DES CHEFS
(REGLES DE PROCEDURE D'ELECTION)

prévoyant l'élection des membres du Conseil national des Chefs,

LA COMMISSION ELECTORALE

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 4 de la loi No. 13 de 1985 relative au Conseil national des Chefs (Organisation).

A R R E T E :

DEFINITIONS

1. Dans les présentes Règles, sous réserve du contexte :

"Conseil" désigne le Conseil national des Chefs prévu à l'article 27 de la Constitution de la République de Vanuatu ;

"Section" désigne une section du Collège électoral des Chefs tel que spécifié dans l'article 2.

CONSTITUTION DU COLLEGE ELECTORAL

2. (1) Les membres du Conseil sont élus par un Collège électoral des Chefs.

(2) Le Collège électoral des Chefs est divisé en onze sections, soit une section pour chaque province.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les membres de chaque section de Collège électoral de Chefs sont nommés par le Conseil régional des Chefs à raison d'un membre par Conseil régional de la province où réside un membre.

(4) Les sections suivantes du Collège électoral des Chefs sont constituées comme suit :

(a) La région de Pentecôte comportera six membres. Chaque Conseil régional des Chefs choisira deux membres dans chaque Conseil régional de cette commune ;

(b) La région de Paama comportera quatre membres. Chaque Conseil régional des Chefs choisira deux membres dans chaque Conseil régional de cette commune ;

- (c) La région d'Ambrym comportera six membres. Chaque Conseil régional des Chefs choisira deux membres dans chaque Conseil régional de cette commune.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

3. (1) L'élection des membres du Conseil se fera conformément à l'article 27 de la Constitution et aux dispositions des présentes Règles.

(2) Chaque section élira des membres du Conseil parmi ses propres membres de la manière suivante :

(a)	Région des Banks et Torres	2 chefs coutumiers;
(b)	Région de Santo et Malo	2 chefs coutumiers;
(c)	Région d'Ambae et Maewo	2 chefs coutumiers;
(d)	Région de Pentecôte	2 chefs coutumiers;
(e)	Région de Paama	1 chef coutumier;
(f)	Région d'Ambrym	2 chefs coutumiers;
(g)	Région de Malakula	2 chefs coutumiers;
(h)	Région d'Epi	1 chef coutumier;
(i)	Région des Shepherd	2 chefs coutumiers;
(j)	Région d'Efate	2 chefs coutumiers;
(k)	Région de Tafea	4 chefs coutumiers.

ELIGIBILITE

4. Toute personne dûment reconnue, par ou selon la coutume locale, comme chef, pourra être élue membre du Conseil par la section de la région dans laquelle elle réside :

Toutefois, les députés, les membres des Conseils municipaux et des Conseils provinciaux ne pourront être élus à ce Conseil.

PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE

5. Les Secrétaires de chaque Conseil provincial seront de plein droit les présidents des bureaux de vote de chaque section.

Ils pourront être remplacés par toute autre personne dûment nommée à cet effet par le Secrétaire du Bureau électoral.

AVIS D'ELECTION

6. Chaque section se réunira pour élire les membres du Conseil à la date, à l'heure et au lieu désignés par la Commission électo-

QUORUM

7. (1) Le quorum se compose des deux tiers des membres de chaque section.
- (2) Si moins des deux tiers des membres sont présents à l'heure et au lieu fixés pour l'élection, les présidents des bureaux de vote pourront ajourner momentanément l'élection pour une période n'excédant pas dans l'ensemble, quarante-huit heures pour permettre aux membres absents d'arriver.
- (3) A l'expiration de ce délai, les présidents des bureaux de vote pourront :
- (a) si la moitié au moins des membres sont présents, procéder à l'élection ; ou
 - (b) si moins de la moitié des membres de la section sont présents, annuler immédiatement l'élection et en faire rapport à la Commission électorale.
- (4) A la réception d'un tel rapport, la Commission électorale pourra discrétionnairement :
- (a) fixer un jour, une heure et un lieu où la section se réunira à nouveau pour procéder aux élections. Conformément à ces instructions, la réunion de la section sera réputée comme ayant dûment été ajournée et comme ayant eu lieu conformément aux dispositions de l'article 6 ;
 - (b) procéder de nouveau d'après les dispositions de l'article 6 :
- A condition que dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa (a) du présent paragraphe, la Commission électorale ne fixe pas une date postérieure au dixième jour suivant la date précédemment fixée conformément aux dispositions de l'article 6.

METHODE D'ELECTION

8. (1) Chaque section se réunira à l'heure et au lieu fixés en présence des présidents des bureaux de vote pour débattre de l'élection des membres du Conseil et si possible arriver à un accord unanime. Les présidents des bureaux de vote ne participeront pas à ces débats.
- (2) Si au bout d'un délai raisonnable, une section parvient à une décision unanime sur l'élection d'un ou de plusieurs membres, les membres de la section doivent en informer les présidents des bureaux de vote.

- (3) Dans ce cas, les présidents des bureaux de vote, en présence de tous les membres de la section, demanderont à chaque membre individuellement de confirmer l'élection du membre ou des membres désignés.
- (4) Si les présidents des bureaux de vote sont convaincus que l'élection d'un ou de plusieurs membres a été décidée à l'unanimité, ce ou ces membres seront déclarés élus.
- (5) Si dans un délai raisonnable, la section ne peut aboutir à une décision unanime sur l'élection de tous les membres dans chaque section respectif, un scrutin secret est immédiatement organisé sous le contrôle des présidents des bureaux de vote pour l'élection des membres restant à élire.

A la condition que si le nombre des candidats à l'élection est égal au nombre des membres restant à élire, ces candidats seront réputés avoir été élus à l'unanimité.

ELECTION AU SCRUTIN SECRET

9. (1) Pour les besoins de l'élection au scrutin secret conformément aux dispositions du paragraphe (5) de l'article 8, les présidents des bureaux de vote fourniront une urne, un isoiloir, des bulletins de vote de couleur blanche pour les candidats respectifs, ainsi que tout autre matériel pouvant être nécessaire. Les présidents des bureaux de vote inscriront les noms respectifs des candidats sur les bulletins de vote.
- (2) Toutes les urnes devront être conçues de manière que les enveloppes contenant les bulletins de vote peuvent y être glissées et qu'il soit impossible de les retirer sauf de la manière prévue à l'article 11.

VOTE

10. (1) Chaque membre d'une section, après avoir reçu un bulletin de vote avec le nom de tous les candidats, ainsi qu'une enveloppe, devra se rendre dans l'isoiloir et marquer d'une croix le nom du ou des candidats de son choix sur le bulletin de vote avant de le placer dans l'enveloppe. Il sortira de l'isoiloir et glissera l'enveloppe dans l'urne en présence des autres membres de la section.
- (2) L'électeur ne fera :
 - (a) aucune marque, écriture ou aucun symbole, autre que le symbole spécifié dans le paragraphe (1), sur le bulletin de vote ;
 - (b) aucune marque, écriture ou aucun symbole sur l'enveloppe.

DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

11. A l'issue du scrutin, les présidents des bureaux de vote, en présence des membres de la section, ouvriront l'urne, retireront les enveloppes et procéderont au dépouillement du scrutin en préservant le secret du vote de chaque électeur.

BULLETINS NULS

12. Tout bulletin de vote qui :

- (a) révèle le nom de l'électeur ;
- (b) est trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non officielle ;
- (c) porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;
- (d) comporte des remarques concernant un candidat ou toute autre personne ;
- (e) se trouve dans une enveloppe et comporte une croix inscrite devant le nom de plus de candidats que requis ;
- (f) porte toute marque, écriture ou symbole autre que celui spécifié au paragraphe (1) de l'article 10 ;

sera considéré comme nul.

RESULTAT DE L'ELECTION

13. (1) Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre des suffrages seront déclarés élus dans la limite des sièges à pourvoir.
- (2) Si après le scrutin tenu conformément aux dispositions du paragraphe (1), il reste à élire un ou plusieurs membres, on procédera à un nouveau scrutin secret, selon les mêmes conditions que le premier pour tous les candidats non élus. On procédera à autant de scrutins que nécessaire pour compléter l'élection.
- (3) En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, les plus âgés sont déclarés élus dans la limite des sièges à pourvoir.

RAPPORT DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE

14. (1) Après avoir dépouillé le scrutin et déclaré le résultat, les présidents des bureaux de vote rédigeront un rapport officiel sur l'élection auquel ils joindront les bulletins de vote ainsi que tout autre document s'y rapportant. Le rapport comprendra toutes les objections élevées contre la régularité du vote. Le rapport sera signé par les présidents des bureaux de vote et contresigné par au moins trois membres présents de la section. Il sera ensuite adressé à la Commission électorale qui le conservera pendant au moins douze mois.

AVIS ET PUBLICATION DES RESULTATS

15. Dès que possible, à l'issue de l'élection dans toutes les sections du Collège électoral des Chefs, la Commission électorale fera publier les résultats au Journal officiel.

CALCUL DES PROPORTIONS

16. Dans tous les cas où les dispositions ci-dessus font état du calcul d'un pourcentage de membres ou de votes et lorsque ce pourcentage exact n'est pas un nombre entier, le pourcentage requis sera le nombre entier immédiatement supérieur à ce pourcentage.

DIFFERENDS ELECTORAUX

17. (1) Chaque électeur a le droit de mettre en cause la régularité du scrutin dans la section dont il est un membre, par un recours présenté à la Cour suprême dans un délai de vingt-et-un jours francs à compter du jour de la publication des résultats au Journal officiel.
- (2) Les recours déposés conformément au paragraphe (1) doivent énumérer chacun des motifs sur lesquels ils sont fondés et formuler clairement leur objet qui pourra porter sur :
- (a) l'annulation de l'élection d'un candidat déclaré élu ; ou
 - (b) l'annulation de l'élection d'un candidat déclaré élu et la déclaration de l'élection d'un autre candidat à sa place.
- (3) La Cour suprême peut publier des règles de procédure à respecter en ce qui concerne les recours conformément au présent article.
- (4) Aux fins d'application du présent article, "électeur" désigne un membre d'une section du Collège électoral des Chefs tel que prescrit à l'article 2.

ENTREE EN VIGUEUR

18. Le présent arrêté est réputé être entré en vigueur le 19 janvier 1989.

FAIT à Port-Vila, le 19 janvier 1989.

MASING R. LAURU
Président

MARCEL SAM
Membre

JAMES MORRISON
Membre

REPUBLIC OF VANUATU

LABOUR WORK PERMIT (SPECIAL FEE) ORDER NO. 14 OF 1989

To prescribe special work permit fee for expatriate church workers in Vanuatu.

IN EXERCISE of the powers conferred by Section 3(1) of the Labour Work Permit Act No.36 of 1985, I hereby make the following Order :-

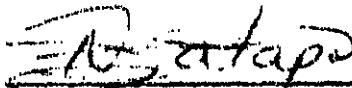
WORK PERMIT TAX IN RESPECT OF EXPATRIATE CHURCH WORKERS

1. The annual tax in respect of an expatriate church worker in Vanuatu shall be Ten Thousand Vanu (10,000 VT).

COMMENCEMENT

2. This Order shall be deemed to have come into force on 1st January 1987.

MADE at Port Vila this 10th day of February 1989.



E.N. NATAPEI

Minister of Trade, Commerce,
Cooperative, Industry and Labour



REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 14 DE 1989 RELATIF AUX PERMIS DE TRAVAIL
(DROIT SPECIAL)

fixant un droit spécial pour le permis de travail des expatriés travaillant pour les Eglises à Vanuatu.

LE MINISTRE DES AFFAIRES, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe (1) de l'article (3) de la loi No. 36 de 1985 relative à la réglementation de l'emploi (permis de travail)

A R R E T E

DROIT AFFERENT AUX PERMIS DE TRAVAIL POUR EXPATRIES TRAVAILLANT POUR DES EGLISES

1. Tout expatrié travaillant pour une Eglise à Vanuatu est tenu de verser un droit annuel de dix mille vatu (10.000 VT).

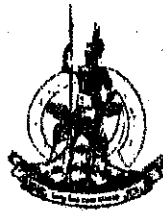
ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1989.

FAIT à Port-Vila, le 10 février 1989.

E.N. NATAPEI
Ministre des Affaires, du Commerce,
des Coopératives, de l'Industrie et du Travail

CONSEIL DES ELECTIONS



ELECTORAL COMMISSION

 P.O. BOX 227
 VILA
 TELEPHONE 2610

Reference. ELC 12/6/MRL/rrmt

Date. 14th February, 1989

REPUBLIC OF VANUATUTHE ELECTORAL COMMISSION
NOTICE OF PUBLICATION OF LIST OF CANDIDATES FOR THE PORT
 VILA MUNICIPAL COUNCIL ELECTIONS OF 28 FEBRUARY 1989

Pursuant to Rule 7 of the Municipal Council Elections (Procedure Rules) Order No. 60 of 1982, **THE ELECTORAL COMMISSION HEREBY PUBLISHES** the approved list of candidates for the Port Vila Municipal Council elections to be held on Tuesday the 28th day of February, 1989.

MALAPOA TAGABE WARD (3 seats)CANDIDATEAFFILIATION

Jimmy Kalsal	MELANESIAN PROGRESSIVE PARTY (M.P.P.)
Philip Reuben	M.P.P.
Bulelingmol Raymond	TAN UNION
Surao Kalo	TAN UNION
Dorah Winnie Ismael	VANUAAKU PATI (V.P.)
Ernie Japhet	V.P.
Robinson Rono	V.P.
Toara Pakoa	UNION OF MODERATE PARTIES (UMP)
Willie Lop	INDEPENDENT (IND)

MELCOFFE-ANABRU-TASIRIKI WARD (4 seats)CANDIDATEAFFILIATION

Tim Teo Kalmet	M.P.P.
Taiwia Raffey	M.P.P.
Kasua Tapita Calo	M.P.P.
Boulekone Francois	TAN UNION
Mermer Camille	TAN UNION
Simon Shem Masoerangi	V.P.
Dick John Miller	U.M.P.
Joachin Mermer	U.M.P.
Koriaru Kalori	U.M.P.
Jonas Maliliu	IND.
Tariodo Hilaire	IND.
John Selwyn	IND.

CENTRE WARD (4 seats)

CANDIDATE

AFFILIATION

Wesley Takau	M.P.P.
Hava Royson	M.P.P.
Alick George Noel	U.M.P.
John Morris Tari	IND.
Peter Shem	V.P.
Harry William	V.P.
Tokcar Luke	V.P.
Stephens John	V.P.
Atuary Gaston	U.M.P.
Kelep Krem	TAN UNION
Franklin Spooner	IND.
Pita Sali	IND.
Jack Kiel	IND.
Jack Noviel	IND.

SOUTH WARD (3 seats)

CANDIDATE

AFFILIATION

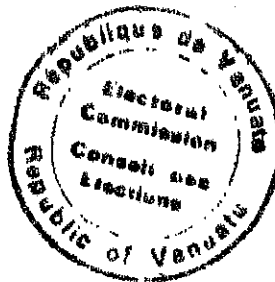
Rodin Robert	M.P.P.
Dick Hungai	M.P.P.
Ruru Anriano	TAN UNION
Ware Ruben	TAN UNION
Manamour Andre	U.M.P.
Charley Clement	V.P.
Malsungai Petre	U.M.P.
Edwine Basile	IND.
Jerry Iakavei	IND.

DATE the 14th day of February, 1989.


MARCEL SAM
MEMBER


MASING R. LAURU
CHAIRMAN


JAMES MORRISON
MEMBER



REPUBLIQUE DE VANUATU

CONSEIL DES ELECTIONS

AVIS DE PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS POUR LES ELECTIONS
AU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA DU 28 FEVRIER 1989

LE CONSEIL ELECTORAL

conformément à la Règle 7 de l'arrêté No. 60 de 1982 relatif aux élections des Conseils municipaux (Règles de procédure),

P U B L I E

la liste agréée des candidats aux élections du Conseil municipal de Port-Vila qui se dérouleront le 28 février 1989.

SECTEUR ELECTORAL DE MALAPPA-TABARE (3 sièges)

CANDIDATS

AFFILIATION

Jimmy Kaimal	Melanesian Progressive Party (M.P.P.)
Philip Reuben	M.P.P.
Bulelingmol Raymond	Tan Union
Burao Kalo	Tan Union
Darah Winnie Ismael	Vanuaaku Party (V.P.)
Ernie Japhet	V.P.
Robinson Rono	V.P.
Toara Pakoa	Union des Parties Modernes (U.P.M.)
Willie Lop	Independent (IND.)

SECTEUR ELECTORAL DE MELCOFF-ANARRU-TAGIRIKI (4 sièges)

CANDIDATS

AFFILIATION

Tim Teo Kaimet	M.P.P.
Taiwia Raffey	M.P.P.
Kasua Tapita Calo	M.P.P.
Boulelone François	Tan Union
Hermer Camille	Tan Union
Sison Ehem Maseerangi	V.P.
Dick John Miller	U.P.M.
Joachim Hermer	U.P.M.

Kariaru Kalori
Jonas Maililiu
Tariodo Hilatre
John Selwyn

U.P.M.
IND.
IND.
IND.

SECTEUR ELECTORAL DU CENTRE (4 sièges)

CANDIDATS

AFFILIATION

Wesley Takau	
Hava Royson	M.P.P.
Alick George Noel	M.P.P.
John Morris Tari	U.P.M.
Peter Shem	IND.
Harry William	V.P.
Tokoa Luke	V.P.
Stephens John	V.P.
Atuary Gaston	V.P.
Kelap Krem	U.P.M.
Franklin Spooner	Tan Union
Pita Sali	IND.
Jack Kiel	IND.
Jack Noviel	IND.
	IND.

SECTEUR ELECTORAL DU SUD (3 sièges)

CANDIDATS

AFFILIATION

Robin Robert	M.P.P.
Dick Hungai	M.P.P.
Ruru Anriano	Tan Union
Wara Ruben	Tan Union
Manamour Andre	U.P.M.
Charley Clement	V.P.
Malsungai Petre	U.P.M.
Edwine Basile	IND.
Jerry Iakavel	IND.

FAIT le 14 février 1989.

Marcel SAM
Membre

Masing R. Lauru
Président

James Morrison
Membre



QBE INSURANCE (INTERNATIONAL) LIMITED

BALANCE SHEETS

as at 30th June, 1988

	Company 1988 \$'000	Group 1988 \$'000
Current Assets		
Cash	—	8,845
Receivables	18,200	155,269
Other	—	67,682
Total Current Assets	18,200	231,796
Non-Current Assets		
Receivables	—	12,233
Investments	91,542	461,717
Property, plant and equipment	—	106,120
Intangibles	—	22,027
Total Non-Current Assets	91,542	602,097
Total Assets	109,742	833,893
Current Liabilities		
Creditors and borrowings	2,520	93,095
Outstanding claims	—	125,616
Provisions	6,087	8,505
Total Current Liabilities	8,607	227,216
Non-Current Liabilities		
Creditors and borrowings	—	12,698
Outstanding claims	—	233,461
Provisions	—	7,275
Total Non-Current Liabilities	—	253,434
Unearned Premiums	—	112,666
Total Liabilities	8,607	593,316
Net Assets	101,135	240,577
Shareholders' Equity		
Share capital	55,332	55,332
Reserves	45,563	107,243
Retained profits	240	75,086
Shareholders' equity attributable to members of holding company	101,135	237,661
Minority shareholders' interest in subsidiaries	—	2,916
Total Shareholders' Equity	101,135	240,577



QBE INSURANCE (INTERNATIONAL) LIMITED

PROFIT AND LOSS STATEMENTS

for the year ended 30th June, 1988

	Company 1988 \$'000	Group 1988 \$'000
Operating Profit	7,556	33,244
Income tax attributable to operating profit	—	3,542
Operating Profit after income tax	<u>7,556</u>	<u>29,702</u>
Profit (Loss) on Extraordinary Items	—	(263)
Income tax attributable to profit (loss) on extraordinary items	—	(111)
Profit (Loss) on Extraordinary Items after income tax	<u>—</u>	<u>(152)</u>
Operating Profit and Extraordinary Items after income tax	7,556	29,550
Minority interests in operating profit and extraordinary items after income tax	—	132
Operating Profit and Extraordinary Items after income tax attributable to members of the holding company	7,556	29,418
Retained Profits at the beginning of the financial year	1,911	56,786
Total available for appropriation	9,467	86,204
Dividends provided for or paid	9,227	9,227
Transfers to reserves	—	1,891
Retained Profits at the end of the financial year	<u>240</u>	<u>75,086</u>

QBE INSURANCE (VANUATU) LIMITED

BALANCE SHEET AT 30TH JUNE 1988

(Expressed in Vatu)

	VT	VT
<u>CURRENT ASSETS</u>		
Cash on hand and at bank	823,737	
Receivables	138,610,712	
Other Assets	37,023,080	
	-----	176,457,529
<u>FIXED ASSETS</u>		2,505,565

<u>TOTAL ASSETS</u>		178,963,094
<u>CURRENT LIABILITIES</u>		
Creditors and Borrowings	7,375,891	
Provision for Unearned Premiums (net of deferred commissions)	52,857,050	
Provision for Outstanding Claims	50,062,846	
Provision for claims incurred but not Reported	5,568,000	
Other Provisions	341,751	
	-----	116,205,538

	VT	62,757,556
		=====
Represented by :		
<u>ISSUED CAPITAL</u>		30,000,000
<u>RESERVES</u>		
Accumulated Profits		32,757,556

<u>SHARE CAPITAL AND RESERVES</u>	VT	62,757,556
		=====

[Handwritten signature]

COLYBRAND (PORT VILA) LIMITED
by its duly authorised representative

[Handwritten signature]

QBE INSURANCE (VANUATU) LIMITED

PROFIT AND LOSS STATEMENT
FOR THE PERIOD FROM INCORPORATION,
1 OCTOBER 1987, TO 30TH JUNE 1988
(Expressed in VT)

		VT
TURNOVER	VT	140,824,118 =====
Operating Profit		32,757,556 -----
<u>ACCUMULATED PROFITS AT 30TH JUNE 1988</u>	VT	32,757,556 =====

LEGAL NOTICE

The following persons are qualified to serve as assessors in the Magistrate's Court and Supreme Court of the Republic of Vanuatu:

<u>Name</u>	<u>Address</u>	<u>Occupation</u>
Ua Banibani	Avunatari, Malo	Retired
Pierre Malsungai	Socometra, Vila	Administrative Officer
Kalman Kiri	Tagabe Area, Vila	Business Proprietor
Edwin Arthur	Lands Survey Dept., Vila	Director
Joseph Kalo	Kaiviti, Vila	Nil
John Tari	Sound Centre, Vila	Salesman
Charles Smith	Kaiviti, Vila	Nil
Grovet	c/o L.G.C., Lakatoro	Retired
Jacob Godden	Devil's Point Road	Taxi Driver
John Bill Ierongen	Erakor Road	Business Proprietor
Jimmy Tapasei	Tour Vanuatu, Vila	Manager

MADE at Port Vila this 20th day of February, 1989.

P. Dean

PETER DEAN
Chief Registrar of the Supreme
Court of the Republic of Vanuatu